

ARRÊTÉ n° 2024 0307 - U - 01 00032970 - APS - L'ESCALE

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le projet de résidence hôtelière écotouristique « L'ESCALE » sur le territoire de la commune de ROURA (SAS AROUAS)

LE PRÉFET

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 512-47 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2024-01-12-00007 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la commune de ROURA réalisé en mars 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Roura référencé 21-453/JCL/KL/JB en date du 30 novembre 2021, donné lors de la séance du 24 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la CACL/SPANC référencé 1763/2022/CACL/SPANC/SL/FT en date du 23 septembre 2022 pour la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif de type filtre planté de végétaux;

VU la convention d'utilisation établie par la DGTM/FLAG en application de l'article L2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, autorisant l'aménagement et l'utilisation d'une dépendance du domaine public fluvial par la SAS AROUAS, pour l'exploitation commerciale d'un centre d'hébergement touristique composé de lodges, passerelle, zone de baignade sur le fleuve Mahury sur la commune de ROURA;

VU le dossier de déclaration déposé le 25 octobre 2023 au guichet unique de l'eau au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet le 26 octobre 2023, présenté par la SAS AROUAS, représentée par Monsieur Emmanuel LEBERT, enregistré sous le n°DIOTA 0100032970 et relatif au projet de construction de la résidence hôtelière écotouristique « L'Escale » sur le territoire de la commune de ROURA ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité du dossier référencée SPEB/UPE/2023-463 en date du 18 décembre 2023;

VU les compléments reçus en date du 18 janvier 2024;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration adressé par courrier référencé SPEB/UPE/2024-035 en date du 25 janvier 2024 à la SAS AROUAS pour observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation de la SAS AROUAS au terme du délai déterminé dans le courrier de saisine pour avis sur projet arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration transmis en contradictoire ;

Considérant que le projet « L'Escale » objet du présent arrêté est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la parcelle AE 040 devant recevoir le projet est dans l'emprise du périmètre voué au développement touristique de la pointe Oyak, espace classé en zonage N et N11 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de ROURA ;

Considérant que le site du projet est dans l'emprise du Parc Naturel Régional de Guyane ;

Considérant que l'aménagement et l'utilisation d'une dépendance du domaine public fluvial sont autorisées par une convention d'utilisation établie en application de l'article L.2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la parcelle du projet située en bordure du Fleuve Mahury est concernée par le risque inondation crues fréquentes et exceptionnelles de l'Atlas des Zones inondables ;

Considérant que le projet est concerné par les prescriptions du SCOT qui prévoit la préservation des ripisylves de tout développement urbain. La préservation stricte des « zones humides caractéristiques, remarquables ou présentant un intérêt ou une sensibilité écologique (telles que les mangroves, vasières, savanes inondées, forêts marécageuses) ainsi que leurs abords immédiats » ainsi que la préservation d'une bande tampon avec la trame bleue au sein de laquelle les constructions légères peuvent être tolérées ;

Considérant que dès la phase amont de choix des solutions (type de projet, choix techniques...) le maître d'ouvrage, la SAS AROUAS, a intégré l'environnement, et notamment les milieux naturels ; le projet « L'Escale » est conçu sur pilotis de manière à s'intégrer à la zone humide de type mangrove située sur la rive droite du Fleuve Mahury ;

Considérant que la parcelle AE 040 devant recevoir les infrastructures en bois sur pilotis, est constituée intégralement d'une zone humide de type mangrove composée de palétuviers ; que la parcelle AE 363 devant assurer la servitude d'accès, voiries, réseaux et infrastructures est une lisière de forêt marécageuse avec des essences typiques de ces milieux (*euterpe oleracea*, etc.) ;

Considérant que des mesures fortes de la séquence « Éviter, Réduire et Compenser » (ERC) doivent être mises en œuvre pendant la phase travaux et d'exploitation, dans le respect de la chronologie ERC, afin d'éviter, de réduire ou limiter autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts du projet sur l'environnement et la biodiversité des espèces faunes / flores, des habitats naturels et des fonctions écologiques qui ne peuvent pas être complètement évités, ceci tout au long de la durée de vie du projet ;

Considérant que dans l'état actuel des connaissances, les prescriptions spécifiques du présent arrêté sont nécessaires pour garantir :

1/ le plus en amont possible, dans le respect de la chronologie de la séquence « Éviter, Réduire et Compenser » la suppression totale ou la réduction d'impacts sur les milieux ou espèces et habitats naturels nécessitant d'être protégés ;

2/ une gestion globale équilibrée et durable de la ressource en eau et pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SAS AROUAS, N° SIRET : 907 474 159 00015 – sis 3, Rue Edgard YAGO - 97 311 ROURA, représentée par Monsieur Emmanuel LEBERT, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées aux articles suivants concernant le projet de construction de la résidence hôtelière écotouristique « L'Escale » sur le territoire de la commune de ROURA.

1 – 1 : Caractéristique et localisation

La résidence hôtelière écotouristique « L'Escale » est réalisé en bois et sur pilotis afin de s'intégrer parfaitement au paysage naturel.

Deux secteurs d'aménagements sont prévus comme suit :

- sur la parcelle AE 040 : un bâtiment d'accueil, un bâtiment de logistique, un restaurant, une salle de séminaire, un espace de bien-être – SPA, un appartement de type T3 situé au-dessus du SPA, 15 lodges (5T1, 4T2 6T3), une passerelle de déserte avec aires de retournement, deux accès à l'eau type gradins et une zone d'observation flore/ faune de la mangrove.
- sur une partie de la parcelle AE 363 : 20 places de stationnement, un poste relais et un transformateur et un dispositif d'assainissement des eaux usées non collectif en filtre planté de végétaux (85 EH).

Localisation du projet

Le projet « L'Escale » est situé dans les zones humides de la rive droite du Fleuve Mahury, au Lieu-dit Débarcadère du pont de Roura.

Accès au projet : Le projet « L'Escale » est accessible depuis la RD6 menant au bourg de Roura.

Durée prévisionnelle de réalisation des travaux d'aménagement : 24 mois.

1 – 2 : Nomenclature Loi sur l'eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant naturel intercepté augmenté du projet : 272 m ²	/	/
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : (A) 2° Dans les autres cas : (D)	Autres cas : Pose de pieux battus dans le lit mineur du Mahury	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3 – 1 : Phase travaux et phase exploitation

Les engagements pris sur les mesures correctives générales à adopter, sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement, de suivi et de surveillance dans le dossier et la note complémentaire, **avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation** dans sa version validée par le service en charge de la police de l'eau, sont observées et respectées scrupuleusement par le déclarant, la SAS AROUAS.

3 – 2 : Période de réalisation des travaux

Les travaux de terrassement des plates-formes, de réalisation des fondations en pieux, d'imperméabilisation ou de végétalisation sont effectués en saison sèche pour éviter les apports en Matières En Suspension (MES) et tout autre polluant. En tout état de cause, les travaux sont stoppés en cas d'évènements pluvieux.

3 – 3 : Eaux pluviales

Les infrastructures devant se réaliser sur pilotis, le régime hydraulique des eaux superficielles (Fleuve Mahury, cours d'eau en limite de la parcelle de projet) ne doit pas être modifié, la qualité des eaux ne doit pas être impactée.

Les résultats sont récapitulés dans un tableau et transmis au service en charge de la police de l'eau durant le dernier trimestre et au plus tard avant le 31 décembre de chaque année.

3 – 4 : Eaux usées

Le projet « L'Escale », situé dans un secteur non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées, prévoit l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif de type filtre planté de végétaux vertical d'une capacité de traitement maximum de 85 EH.

Le réseau et les ouvrages de gestion des eaux usées font l'objet de suivis et de contrôles.

Les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 sont respectées.

3 – 5 : Mesures de suivi et d'entretien du réseau pluvial et du réseau des eaux usées en phase exploitation

Le déclarant réalise des opérations de surveillance et d'entretien du réseau de gestion des eaux pluviales et du réseau de gestion des eaux usées une fois par an et après chaque événement pluvieux, afin de garantir la permanence de leur efficacité.

Le gestionnaire de ces réseaux tient à jour et à la disposition du service de la police de l'eau :

- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux usées ;
- un carnet de suivi de contrôle et d'entretien des ouvrages du réseau des eaux pluviales et du réseau des eaux usées.

La surveillance et l'entretien des réseaux et ouvrages sont à la charge du bénéficiaire jusqu'à une éventuelle rétrocession.

3 – 6 : Mesures « Éviter, Réduire » en phase travaux

La mise en œuvre des Mesures « Éviter, Réduire » doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Déboisement / Défrichage de zones humides

- déboisement de la parcelle AE 040 : 1 940,55 m² ;
- défrichage forêt marécageuse de la parcelle AE 363 : 145 m².

Les déboisements se limitent à l'emprise du projet. Ils se font à l'avancée depuis la parcelle AE 363 et à l'aide d'engins légers de chantier. Les arbres sont abattus vers l'aire de chantier et les andains générés sont stockés dans un espace dédié à cet effet et évacués.

Les travaux de déboisement et de défrichage ont lieu en saison sèche de septembre à novembre afin d'éviter tout risque de destruction directe de nid, d'individus ou de perturbation intentionnelle.

Remblais / Déblais

Le terrain naturel est remblayé exceptionnellement sur une petite surface :

- volume de remblais sur parcelle AE 363 : 120 m³.

Risque inondation

Le site étant fréquemment inondé, la cote d'inondabilité pour les crues exceptionnelles de période de retour centennale est à 2,50 m NGG, l'ensemble des constructions du projet est réalisé sur pilotis à une cote altimétrique de plateforme minimale à +3,00 m NGG.

Avant le démarrage du chantier

Le déclarant fournit au service en charge de la police de l'eau un calendrier précisant les dates de début des travaux et des différents phasages **15 jours** avant le démarrage du chantier.

Les travaux se déroulent dans une zone présentant un enjeu environnemental particulier, le déclarant délimite et réalise un balisage pour limiter l'emprise du projet afin de contenir toute circulation d'engins et tous autres activités liées au chantier. Ce balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps.

Le déclarant organise une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les différentes recommandations, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux.

En phase de chantier

Aucun ouvrage de drainage n'est créé. Le réseau de fossés existants n'est pas modifié. Cependant, les eaux superficielles font l'objet d'une surveillance régulière durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier.

Le déclarant doit s'assurer que les abords du chantier sont nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

En fin de travaux

Le déclarant s'assure que les aires de base de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords sont remis en état de propreté. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par lui.

À la fin des travaux et dans un **déla**i d'**1 (un) mois**, le déclarant fournit au service en charge de la police de l'eau, un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans de récolement et caractéristiques des réseaux.

Mesures relatives au suivi de la qualité des eaux en phase travaux

Le déclarant réalise des mesures de suivi de la qualité des eaux (notamment pour les paramètres : PH, conductivité, MES, HAP, ETM...) avant le démarrage des travaux, deux fois (saison sèche, saison des pluies) durant la phase travaux, à la fin des travaux puis une fois par an pendant 2 ans en exploitation afin de respecter les seuils des paramètres suivants :

PARAMÈTRES	SEUILS
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ à 4 mg/l
Turbidité (NTU)	< à 50
MES	< à 35 mg/L

Tableau 5 : Seuils de quelques paramètres à respecter

La mesure de la qualité de l'eau réalisée au démarrage des travaux sert de référence pour assurer le suivi des eaux en phase travaux. Le déclarant s'engage à les effectuer aux mêmes points.

Faune / Flore des zones humides et des milieux aquatiques

Les habitats naturels sont signalés par un balisage qui est maintenu pendant toute la période de travaux et est visible en tout temps.

Suivi environnemental en phase chantier

Avant le démarrage des travaux et au moins chaque trimestre pendant la durée des travaux, un expert faunistique est missionné pour vérifier visuellement l'absence de l'avifaune à enjeu pour éviter toute perturbation directe de l'espèce, risque de destruction de nid ou de perturbation intentionnelle.

Les coordonnées de l'expert faunistique sont transmises au service en charge de la police de l'eau, dès sa désignation par la SAS AROUAS, ainsi que le calendrier de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Un compte-rendu de ces contrôles du chantier est systématiquement transmis à la DGTM de Guyane **au plus tard le 31 mars** de chaque année pendant toute la durée du chantier.

Suivi environnemental en phase d'exploitation

Un compte-rendu des mesures « Éviter » en exploitation est transmis au service en charge de la police de l'eau chaque année **au plus tard le 31 mars** durant 3 ans.

Une évaluation de l'état écologique du milieu sera réalisée comme suit : n+1, n+2, n+5 et n+10. Afin d'évaluer les impacts du projet sur le milieu récepteur. Un compte-rendu est transmis au service en charge de la police de l'eau chaque année **au plus tard le 31 mars** de chaque année.

Article 4 : Début et fin des travaux – mise en service

La police de l'eau devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Article 5 : Caractère, Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans **un délai de 3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois avant** l'échéance ci-dessus.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

En application de l'article R.214-38 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du même Code de l'environnement.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 7 : Modifications du champ de la déclaration ou des prescriptions

Conformément à l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicable à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 8 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En vertu de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, si à quelque époque que ce site, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 9 : Transmission du bénéfice de l'arrêté

En vertu de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination, ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

En vertu de l'article R.214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

En vertu de l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État le maire de la commune de ROURA, le Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, le chef de service départemental de l'Office français de biodiversité de la GUYANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à personnes concernées la SAS AROUAS.

Cayenne, le - 7 MARS 2024



Le préfet,

Antoine FOUSSIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

